

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 28 septembre 2023

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 24

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

**L'an deux mille vingt-trois
et le vingt-huit septembre à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 21 septembre 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances

Date d'affichage
Le 21 septembre 2023

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. HERVE AURIACH, M., MME CHRISTINE WINKELMANN, JEAN-MICHEL MARLOT, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. MICHEL VIDAL, MME GERALDINE ORTEGA, M. ROLAND ROTICCI, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A M. JEAN-MICHEL MARLOT, M. PATRICK PICHON A MME GERALDINE ORTEGA, MME JACQUELINE JOURDAIN A M. ANDRE GUIGUE, MME MARIE-JOSE AUNAVE A MME FLORENCE GOURLOT, M. CHRISTOPHE CANO A MME ISABELLE DALADIER-MARTIN

ABSENTS EXCUSES : M. FABRICE LEAUNE, MME FRANÇOISE CARRERE, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel MARLOT

Délibération
n°2023-081

**Fonds de péréquation
des ressources
intercommunales et
communales
/ APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le rapporteur expose :

Vu l'article 144 de la loi de finances pour 2012, codifié aux articles 2336-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, qui a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal, appelé Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Les modalités de calcul de cette contribution ont été modifiées par les lois de finances 2013 et suivantes.

Ce mécanisme de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux composés des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale pour les reverser à des ensembles intercommunaux dont les besoins semblent plus importants.

Pour le territoire intercommunal (Communauté de communes et communes membres), la contribution globale au titre du FPIC se monte à **428 148 €** pour 2023 (- **3,58 %** par rapport à 2022).

Il existe plusieurs méthodes de répartition de ce prélèvement entre les communes membres de l'EPCI, la contribution propre à la communauté de communes étant quant à elle calculée en fonction de son coefficient d'intégration fiscale.

Pour ce qui concerne la répartition entre les communes membres, c'est soit le droit commun qui s'applique, soit l'une des méthodes dites « dérogatoires », en l'occurrence celle adoptée en 2022, qui consiste à calculer leurs contributions en les modulant en fonction de leur potentiel financier.

Les contributions respectives de la Communauté de communes et des communes membres au titre de l'année 2023 vont donc s'élever, selon le droit commun ou selon la méthode dérogatoire retenue, à :

**Délibération
n°2023-081
Fonds de péréquation
des ressources
intercommunales et
communales
/ APPROBATION**

| Communes | Rappel contribution 2022 | % | Contribution 2023 (droit commun) | % | Contribution 2023 (régime dérogatoire) | % |
|------------------------------|--------------------------------|--------------|---|--------------|---|--------------|
| CCAOP | 105 000 € | 23,65% | 106 978 € | 24,99% | 106 978 € | 24,99% |
| Camaret-sur- Aygues | 90 131 € | 20,30% | 84 459 € | 19,73% | 98 425 € | 22,99% |
| Lagarde- Paréol | 6 435 € | 1,45% | 6054 € | 1,41% | 6090 € | 1,42% |
| Piolenc | 87 200 € | 19,64% | 83 461 € | 19,49% | 79 320 € | 18,53% |
| Sainte-Cécile- les-Vignes | 39 891 € | 8,98% | 38 378 € | 8,96% | 33 621 € | 7,85% |
| Sérignan-du- Comtat | 43 927 € | 9,89% | 42 075 € | 9,83% | 37 892 € | 8,85% |
| Travaillan | 10 803 € | 2,43% | 10 200 € | 2,38% | 8634 € | 2,02% |
| Uchaux | 33 351 € | 7,51% | 31 087 € | 7,26% | 34 368 € | 8,03% |
| Violès | 27 321 € | 6,15% | 25 456 € | 5,95% | 22 820 € | 5,33% |
| Total | 444 059 € | 100 % | 428 148 € | 100 % | 428 148 € | 100 % |

Le conseil communautaire est donc appelé à choisir les modalités de répartition du FPIC pour 2023, telles qu'elles figurent sur le tableau ci-dessus.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la méthode dérogatoire ci-dessus désignée comme mode de répartition des contributions 2023 des communes au titre du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales,

Précise, en ce qui concerne la Communauté de communes, que les crédits ont été ouverts au budget primitif 2023 à l'article 739223 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE

Le secrétaire de séance,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le : 03/10/2023
Et publié
Le : 03/10/2023

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr